

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TARBES

R E C E P I S S E D E D E P O T

SQUARE MAURICE TRELUT  
65013 TARBES CEDEX  
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87  
MINITEL 08.36.29.11.11 - INTERNET WWW.INFOGREFFE.FR

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE

5 COURS GAMBETTA

65000 TARBES

V/REF :  
N/REF : 89 B 48 / A-1659

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/12/2002, SOUS LE NUMERO A-1659,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 25/10/2002  
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL  
TRANSFORMATION EN STE CIVILE  
CHANGEMENT DE GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE  
COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
5 COURS GAMBETTA  
65000 TARBES

R.C.S TARBES 350 037 164 (89 B 48) -devenu 02 D 301

LE GREFFIER



9. 25. 2002

Ext 1026

71639

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE  
COFIM

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 8 000 euros  
Siège Social: 5, cours Gambetta  
65000 Tarbes

350 037 164 Tarbes R.C.S.

PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 25 OCTOBRE 2002

Enregistré à la RECEPTE PRINCIPALE TARDES SUD  
Le 19/11/2002 Bordereau n°2002/421 Case n°4  
Enregistrement : 75 €  
Timbre : 48 €  
Total liquidé : cent vingt-trois euros  
Montant reçu : cent vingt-trois euros  
L'Agent

L'an 2002,  
Le 25 octobre à 10 heures  
Au siège social, à Tarbes au 5, cours Gambetta

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS:

- Monsieur Didier ESCANDE titulaire de 498 parts sociales, ci.....	498
- Monsieur Jean LECOULS titulaire d'1 part sociale, ci.....	1
- Monsieur Michel COUSIN titulaire d'1 part sociale, ci.....	1
	<hr/>
Total	500.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Cousin, gérant associé, préside la réunion .

Le Président rappelle que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. Modification de l'objet social
2. Transformation de la Société en Société civile
3. Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
4. Désignation du ou des gérants
5. Résolution concernant les comptes de l'exercice en cours
6. Confirmation de la réalisation de la transformation effective
7. Confirmation de l'option à l'IS
8. Autorisation de signature d'un contrat d'apport avec Monsieur ESCANDE

## 9. Pouvoirs en vue des formalités

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée:

- Une copie de la lettre de convocation
- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions proposées
- Le projet des statuts de la société sous la forme de la société civile

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION:**

La collectivité des associés décide de modifier l'objet social qui devient, à compter de ce jour :

« La société a pour objet :

- La prise de participation dans le capital de toute société française ou étrangère, quels que soient leur forme ou leur objet
- Les prestations de services et de management dans les sociétés dans lesquelles la société détient une participation
- L'acquisition, la gestion par tout moyen de tout bien meuble ou immeuble dont la société viendrait à être propriétaire ou à avoir la disposition ;
- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION:**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, après avoir constaté que tous les associés sont présents ou représentés, décide de transformer la Société en société civile particulière à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société et son siège social ne sont pas modifiés.  
Son capital reste fixé à la somme de 8 000 € divisé en 500 parts de 16 €.

2                  

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION:**

En conséquence de la décision de transformation de la société en société civile particulière, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION :**

La collectivité des associés nomme Monsieur ESCANDE , né le 16 juin 1951 à BOULOGNE sur SEINE demeurant au 24 rue Eugène Ténot à TARBES (65000) en qualité de gérant pour une durée illimitée, et ce en remplacement de Monsieur COUSIN.

Monsieur ESCANDE est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Conformément à l'article 15 des statuts, la gérance a le pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION :**

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours qui sera clos le 31 décembre 2002 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société civile COFIM.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts de la société et les dispositions de la loi relative aux sociétés civiles.

La gérance de la société sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ces comptes, le rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1<sup>er</sup> jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux de la société.

La collectivité des associés statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés civiles. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société civile.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION :**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent , la collectivité des associés constate que la transformation de la Société en société civile particulière est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION :**

La collectivité des associés décide que la transformation de la Société en société civile n'entraînera pas de changement de son régime fiscal et de changement des valeurs comptables, la société optant dès à présent pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**HUITIEME RESOLUTION :**

La collectivité des associés autorise la conclusion d'un contrat d'apport avec Monsieur ESCANDE aux termes duquel ce dernier se propose de faire apport à la société de 39 actions de la SA SOPIC et de 167 parts sociales de la SARL FINELCO.  
Elle donne tous pouvoirs à Monsieur COUSIN à l'effet de signer ledit contrat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

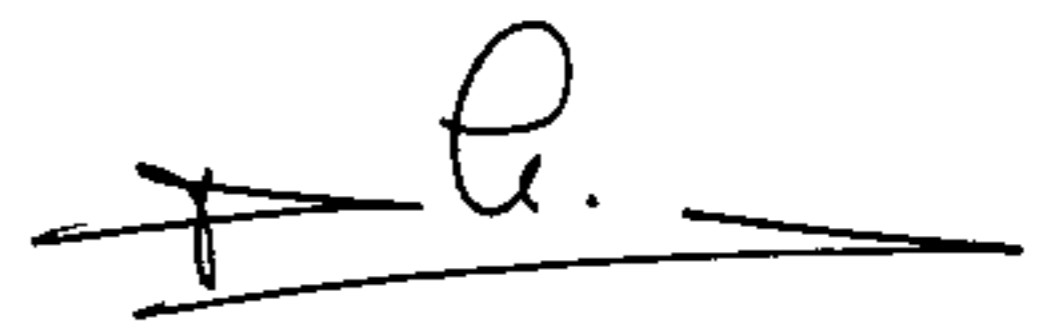
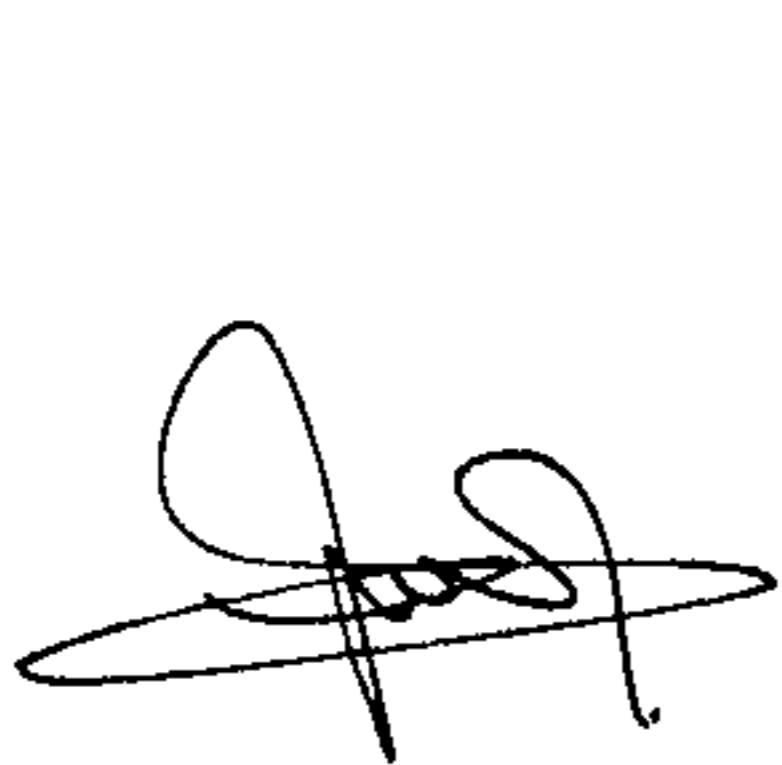
**NEUVIEME RESOLUTION :**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal lequel a été signé, après lecture par tous les associés présents ou par leurs mandataires .



## STATUTS

### DE LA SOCIETE CIVILE COFIM

Capital : 8 000 euros

Siège social : 5, cours Gambetta- 65000 TARBES

TARBES RCS 350 037 164

### IDENTIFICATION DES PARTIES

- 1. Monsieur Didier, Pierre, Louis, Joseph, Charles ESCANDE**  
né le 16 juin 1951 à Boulogne Billancourt (92)  
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot  
marié à la mairie de Paris (17<sup>e</sup>) le 8 novembre 1980  
avec Madame Isabelle HILLY sous le régime de la  
communauté des biens réduite aux acquêts, régime modifié,  
le 7 novembre 1994, en séparation de biens,
- 2. Monsieur Jean, Maurice, Charles LECOULS**  
né le 26 janvier 1946 à Broquiés (Aveyron)  
demeurant en SLOVENIE à LJUBLJANA 1000- Mestni Trg 17-  
marié avec Madame Nathalie FERREIRA LOPES, sous le régime  
de la séparation de biens par contrat de mariage établi par Maître Andrieu,  
Notaire à Biarritz, en date du 20 mai 1994,  
préalablement à leur union célébrée à Biarritz
- 3. Monsieur Michel, Noël, Joseph COUSIN**  
né le 25 décembre 1954 à Frelinghien (Nord)  
demeurant à Lescar (64230) au 2, bis rue des Ecureuils  
marié avec Madame Marie THEVE sous le régime de la communauté des  
biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur  
union célébrée le 24 juin 1978 à la Mairie de Quesnoy sur Deûle,  
régime modifié, le 27 décembre 2000, en séparation de biens,

- Ici présents

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Tarbes du 16 février 1989, enregistré à la Recette principale des impôts de Tarbes Sud le 17 février 1989 feuillet 81, bordereau 70 case 12.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 25 octobre 1994.

Ella a été transformée en Société Civile suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 25 octobre 2002.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement . Elle est régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet:

- La prise de participation dans le capital de toute société française ou étrangère, quels que soient leur forme ou leur objet
- Les prestations de services et de management dans les sociétés dans lesquelles la société détient une participation
- L'acquisition, la gestion par tout moyen de tout bien meuble ou immeuble dont la société viendrait à être propriétaire ou à avoir la disposition ;
- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

## ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la société reste :

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE  
( COFIM)

## ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à TARBES 65000 au 5, cours Gambetta.

## ARTICLE 5 APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 250 000 F , en numéraires.

Les comparants, personnes physiques, déclarent que les fonds apportés par eux, ont été prélevés sur les communautés existantes avec leurs conjoints, communauté réglée par le changement de régime du 7 novembre 1994.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 1994 a décidé de porter le capital social de 250 000 F à 50 000 F et cette réduction de capital social est devenue définitive le 23 décembre 1994 soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 49 du décret du 23 mars 1967 .

Par acte sous seing privé en date du 24 octobre 1996, Madame Jeannine ESCANDE, Madame Isabelle ESCANDE, Monsieur Pierre ESCANDE et Monsieur Nicolas HILLY ont cédé chacun 1 part social leur appartenant à Monsieur Didier ESCANDE.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 480 F, par application de réserves, et converti en euros pour être porté à 8 000 euros.

**ARTICLE 6**  
**CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 6 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à 8000 .euros, divisé en 500 parts de 16 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir:

- Didier ESCANDE à concurrence de 498 parts sociales portant les 1 à 496 et 499 à 500	498 parts
- Jean LECOULS à concurrence de 1 part sociale portant le n°497	1 part
- Michel COUSIN à concurrence de 1 part sociale portant le n°498	1part
—————	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 parts

**ARTICLE 7**  
**DUREE**

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prolongation ou de dissolution anticipée.

Chacun des associés a la faculté de se retirer de la société pour la première fois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, et ensuite à l'expiration de chaque période de deux ans, à charge par celui qui voudra user de cette faculté de prévenir ses coassociés six mois à l'avance par lettre recommandée.

Les autres associés auront la faculté de racheter les parts du ou des associés retraitants, à condition de leur notifier leur intention à cet égard par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

A défaut de rachat, les associés à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires pourront décider la dissolution de la société.

**I- Modalité d'exercice de la faculté de rachat**

Ce rachat pourra être effectué par le ou les associés restants, soit à leur propre profit, soit au profit de personnes qu'ils désigneront, à condition dans ce dernier cas d'obtenir le consentement de tous les associés restants.

Si plusieurs associés déclarent vouloir user de la faculté de rachat ainsi accordée, le nombre de parts rachetées par chacun d'eux sera, à défaut d'accord, proportionnel au nombre de parts déjà possédées par chacun.

## **II- Prix de rachat**

A défaut d'accord entre les parties intéressées, la valeur de rachat des parts sera fixée par deux experts choisis : l'un par le ou les associés retraitants, l'autre par le ou les associés rachetants, étant entendu que ces experts s'il y a lieu s'en adjoindront un troisième pour les départager, et qu'en cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, comme dans le cas où les experts désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers expert, il sera procédé aux nominations nécessaires, à la requête de la partie intéressée ou de l'un des experts, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social.

## **III- Paiement du prix**

Le paiement du prix de rachat aura lieu : un tiers au comptant, un tiers l'année suivante, et le dernier tiers un an après, avec intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de France, payables en même temps que chaque fraction du principal, avec faculté pour le débiteur de se libérer par anticipation.

Toutefois les sommes dues deviendraient immédiatement exigibles, soit à défaut de paiement à l'échéance d'une seule fraction du capital ou des intérêts un mois après un commandement de payer demeuré sans effet, soit en cas de nantissement, de cession ou donation des parts reprises ou de vente d'un immeuble représentant plus du cinquième de l'actif social.

La valeur retenue pour le rachat des parts sera celle résultant de l'expertise telle que définie ci-dessus sur laquelle il sera appliqué une décote de 20 % ( VINGT POUR CENT).

## **ARTICLE 8** **AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou de pertes.

Le capital peut aussi être réduit, par décision collective extraordinaire des associés, pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de part et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts.

## **ARTICLE 9** **COMPTE COURANT D'ASSOCIES**

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont fixés en accord avec la Gérance.



**ARTICLE 10**  
**PARTS D'INTERET**

1. Les parts sociales ne sont constatées par aucun titre spécial. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties.
2. Chaque part confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, un droit proportionnel au nombre de parts existantes.
3. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.
4. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.
5. En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, il ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, être requis l'apposition de scellés sur les biens ou documents de la société.  
Personne ne pourra s'immiscer dans son administration.

**ARTICLE 11**  
**CESSIONS DE PARTS**

La cession de parts d'intérêt s'opère par acte notarié ou sous seings privés et doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, toutefois, le remplacement de ces formalités peut être fait par un transfert sur les registres de la Société.

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec l'agrément de tous les associés.

Toutefois, tout associé peut cependant librement donner tout ou partie de ses parts en nue-propriété, à un ou plusieurs de ses successibles en ligne directe, à condition de rester le seul représentant de l'ensemble des parts démembrées.

En cas de cession à un tiers, le projet de cession avec indication de l'acquéreur, du prix et des conditions de paiement, doit être notifié à chaque associé ainsi qu'à la société avec demande d'agrément.

Une réponse doit être donnée au plus tard dans les six mois et, si elle est négative, elle doit être accompagnée d'une offre d'achat, soit par un associé, soit par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou par la société elle-même, conformément aux dispositions de l'article 1862 du Code Civil.

A défaut d'offre d'achat reçue dans le délai, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, ceci conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil.

Toute notification, notamment du projet de cession, d'une offre d'achat, de décision de dissolution ou de renonciation à la cession, doit être faite par lettre recommandée avec accusé réception, et en tout état de cause, être dénoncée toujours par le même moyen de la gérance.

Toute offre d'achat devra avoir lieu, soit au prix indiqué dans le projet de cession, soit à un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Auquel cas, ce prix devra être déterminé au plus tard dans les neuf mois de la notification du projet de cession et il devra être payé comptant.

## ARTICLE 12 CAS DE DECES

I - Le décès, le divorce, la séparation de corps ou de biens du conjoint . d'un associé, sera sans effet à l'égard de la société, l'associé étant considéré comme seul propriétaire des parts, sauf à régler les droits de son conjoint avec celui-ci ou ses héritiers, d'après la valeur des parts à déterminer conformément aux dispositions de l'article sept, paragraphe II.

II - La société ne sera pas dissoute par le décès, le règlement ou la liquidation judiciaires ou la déconfiture de l'un des associés, même gérant.

III - En cas de décès d'un associé ne laissant pas de descendant, le ou les associés survivants auront la faculté de reprendre les parts du défunt, à charge de faire connaître leur intention à ce sujet dans les six mois de la date à laquelle le décès aura été notifié à la société. Cette faculté s'exercera selon les modalités prévues à l'article 7, paragraphe I ci-dessus. Il sera fait application, pour la fixation de la valeur de reprise ainsi que pour les conditions et délai de paiement, des dispositions de l'article sept (paragraphe II et III ci-dessus).

IV - Dans tous les cas où il n'y aura pas eu reprise des parts du défunt, la société continuera avec les héritiers et ayants droit du défunt, lesquels deviendront associés proportionnellement aux parts qui leur seront attribuées dans le partage de la succession, à moins qu'ils ne demeurent dans l'indivision.

Dans ce dernier cas, ils devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société, par un seul d'entre eux désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social prononçant en référé.

Toutefois, si le défunt laisse un conjoint survivant, celui-ci sauf accord contraire de l'unanimité des indivisaires, sera de droit jusqu'à remariage représentant de l'indivision.

V - En cas de déconfiture ou de liquidation ou règlement judiciaires d'un associé, la société continuera entre les autres associés à l'exception de l'associé en état de déconfiture ou de règlement ou liquidation judiciaires, lequel ne pourra prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital, de la valeur de ses parts déterminée par expert de la façon indiquée à l'article 1843-4 du Code Civil et avec les délais de paiement prévus par les dispositions du paragraphe III de l'article 7 ci-dessus. Le montant de son compte courant, s'il en a un, lui sera remboursé en même temps

## ARTICLE 13 AVANCES A LA SOCIETE

Les associés, ensemble ou séparément, dans les proportions qu'ils aviseront, verseront à titre d'avances à la société, les sommes que les gérants jugeraient nécessaires pour faire face à tous les besoins de la société.

## ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

1 - Dans les rapports entre associés, ceux-ci seront tenus des dettes et engagements sociaux, chacun dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

2 - Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux, conformément à l'article 1857 du Code Civil.

**ARTICLE 15**  
**GERANCE - NOMINATION - RESPONSABILITÉ**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les gérants, mêmes nommés par les statuts, peuvent être révoqués ou remplacés à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement.

**ARTICLE 16**  
**POUVOIRS DES GERANTS**

I - Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société pour les affaires courantes de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception seulement de ceux visés au paragraphe II ci-après.

II - Les ventes d'immeubles, les constitutions d'hypothèque quelle qu'en soit l'importance, ainsi que les emprunts ou découverts en banque excédant 1 500 000 €, ne pourront être faits qu'en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité prévue ci-après pour les décisions collectives ordinaires

III - Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité conférer toutes délégations de pouvoir spéciales et personnelle, temporaires.

IV - Les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots "Pour la SOCIETE CIVILE PARTICULIERE COFIM", "Un gérant", suivis de la signature personnelle

**ARTICLE 17**  
**DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance et précisant l'ordre du jour.  
L'assemblée sera présidée par le plus ancien des gérants.

Les procès-verbaux d'assemblées sont signés par les associés présents ou par les membres du Bureau s'il en est constitué un.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seings privés ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

**ARTICLE 18**  
**QUORUM ET MAJORITE**

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

1°) Les décisions collectives ordinaires qui ont notamment pour but

- d'approuver ou redresser les comptes de l'exercice
- de décider des répartitions de bénéfices
- de l'achat, de la vente ou de la location des biens de la société
- de nommer ou révoquer les gérants,
- et généralement de prendre des décisions non modificatives des statuts

seront prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des associés votants, étant précisé que les votants en cas de démembrement de la propriété sont les usufruitiers.

2°) Les décisions collectives extraordinaires qui entraînent directement ou indirectement des modifications aux statuts, à l'exception de la décision de modification du siège social prise selon les règles des décisions collectives ordinaires,, seront prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des associés votants, étant précisé que l'assemblée des votants sera composée des usufruitiers et des nu propriétaires.

## ARTICLE 19 REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Nul ne pourra se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un associé.

Les copropriétaires de parts d'intérêt devront se faire représenter par un seul d'entre eux.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit pour les décisions collectives ordinaires, notamment pour les décisions tenant à l'acquisition ou à la vente d'immeubles et la régularisation d'un bail commercial ou d'un emprunt quel qu'en soit le montant.

Pour les décisions collectives extraordinaires, le droit de vote sera exercé à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des associés votants, étant précisé que l'assemblée des votants sera composée des usufruitiers et des nu propriétaires.

## ARTICLE 20 MODIFICATION AUX STATUTS

La collectivité des associés sur l'initiative du ou des gérants, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le cinquième au moins du capital social, peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider notamment:

- l'augmentation ou la réduction du capital social
- la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société
- la fusion ou alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou en société en commandite, ou en société à responsabilité limitée.
- l'extension ou la restriction de l'objet social
- la modification du siège social
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social

Ces modifications doivent être décidées ainsi qu'il est dit à l'article 16 ci-dessus, paragraphe 2°, sauf ce qui est dit concernant la modification du siège social.

**ARTICLE 21**  
**REPARTITION DES BENEFICES**

Les résultats constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Les bénéfices nets diminués des pertes antérieures et des réserves mais augmentés le cas échéant des reports bénéficiaires, constituent les bénéfices distribuables.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

**ARTICLE 22**  
**DISSOLUTION – LIQUIDATION**

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins que la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, ne décident la nomination d'un ou plusieurs autres liquidateurs ou l'apport à une autre société civile ou commerciale de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Le ou les liquidateurs auront, sauf décision différente de l'assemblée les nommant, les pouvoirs les plus étendus notamment à l'effet de vendre tous immeubles à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter le prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, régler et liquider le passif.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

**ARTICLE 23**  
**CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège social et toutes assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.



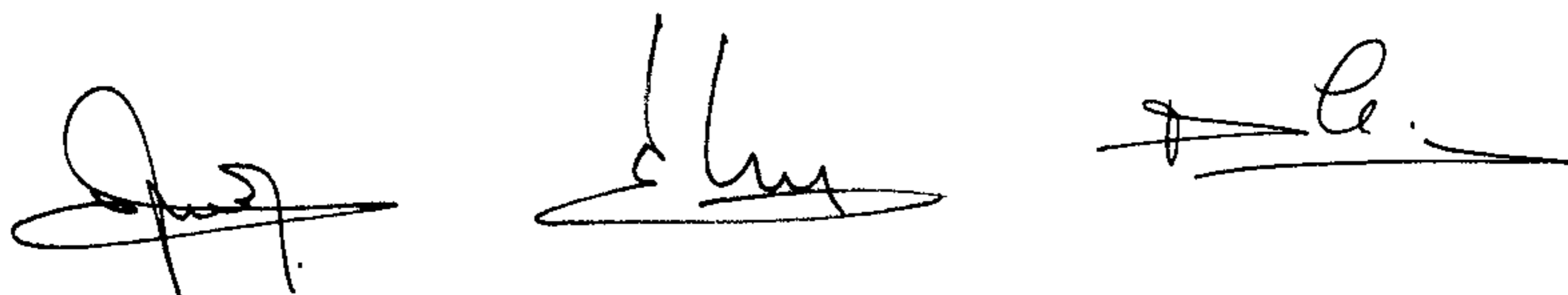
**ARTICLE 24**  
**EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

**PUBLICATION**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes, ainsi qu'au notaire associé soussigné à l'effet de signer la demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 octobre 2002**



Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE TARBES SUD  
Le 18/11/2002 Bordereau n°2002/419 Case n°2  
Enregistrement : Exonéré  
Timbre : 120 €  
Total liquidé : cent vingt euros  
Montant reçu : cent vingt euros  
L'Agent

Ext 1020

